



Le webinaire
débutera à
9h30

Veille réglementaire

Éléments d'ameublement
Articles de Bricolage et Jardin
Jouets
Bâtiment

27/09/2024

Présentation d'Ecomaison

► Qui sommes-nous ?

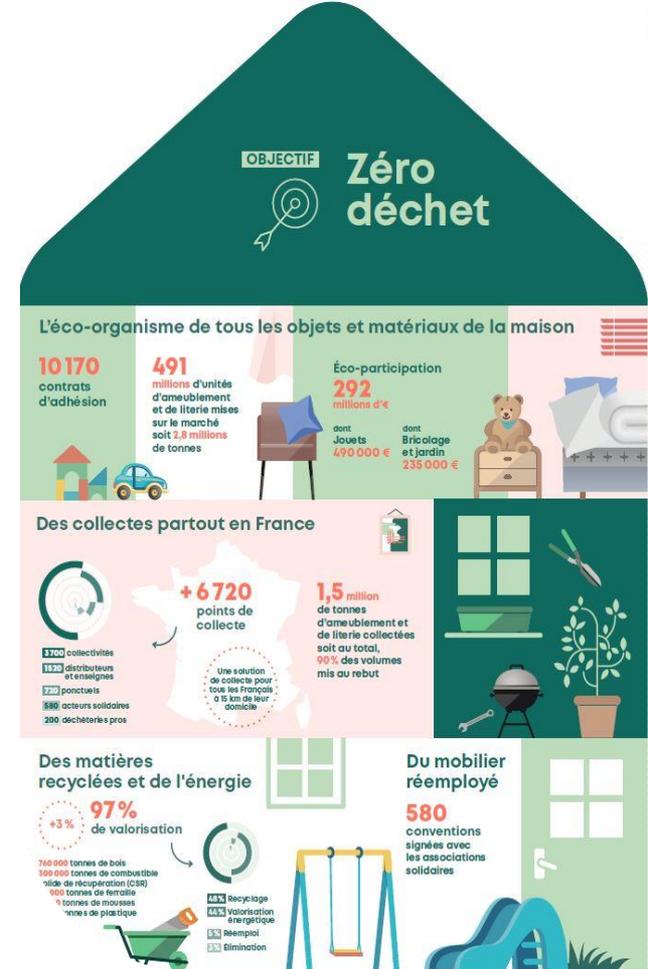
Ecomaison réemploie et recycle
les objets et matériaux de la maison



Créé en 2011 – alors sous le nom d'Eco-mobilier, **Ecomaison** est une société privée à but non lucratif, agréée par l'Etat et financée par l'**éco-participation** payée par les consommateurs.

Elle est aujourd'hui composée de 68 actionnaires issus des **secteurs de l'ameublement, de la literie, du bâtiment, du bricolage, du jardin et du jouet.**

Avec 760 000 tonnes par an, Ecomaison est devenu aujourd'hui le **1^{er} fournisseur de bois recyclé en France.**



Intervenants Ecomaison



Pauline BOULARD

Chargée des affaires
réglementaires et institutionnelles



Marion Laurent

Juriste

01

Quelles solutions
pour répondre
aux obligations
de la loi AGEC?

02

Affaires
publiques et
réglementaires

1.

Quelles solutions pour répondre aux obligations de la loi AGEC ?



Obligations réglementaires

Obligations réglementaires



L'éco-participation

- ✓ Affichage de l'éco-participation



Affichage de l'identifiant unique

- ✓ Obtention de l'identifiant



Signalétique de tri

- ✓ Guide TRIMAN



La reprise des produits usagés

- ✓ Autodiagnostic
- ✓ Outils de com'



Les produits invendus

- ✓ Plateforme du don

Solutions
Ecomaison

Affichage de l'éco-participation : éléments d'ameublement incluant la décoration textile



► Contribution visible : obligation d'affichage pour la vente aux professionnels et aux particuliers

"Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1er janvier 2026, les producteurs et les intermédiaires successifs font apparaître sur les factures de vente les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement." [Article R543-247 du Code de l'Environnement](#)

► L'éco-participation doit être répercutée à l'identique sur l'ensemble de la chaîne.



Pour le metteur sur le marché : potentielle amende administrative (contravention de 3^e classe pour tout défaut d'affichage de l'éco-participation. [Article L541-9-4 du Code de l'environnement](#).)

Plusieurs modalités d'affichage de l'éco-participation

Proposition de textes pour expliquer ce qu'est l'éco-participation

179 €
dont
éco-part 2,20 €
Le prix des options sélectionnées

Les frais de livraison sont indiqués dans votre panier

Éco-participation

L'éco-participation est une contribution qui s'applique obligatoirement sur le prix de chaque meuble, matelas et sommier, couette et oreiller neuf. Elle permet de financer la collecte, le tri, le recyclage et/ou la valorisation énergétique de ces produits usagés par Eco-mobilier.

Hors éco-participation	176,80 €
Éco-participation	2,20 €
Prix total	179 €

Affichage de l'éco-participation : bâtiment



- ▶ Obligation de répercuter et d'afficher l'éco-participation par les metteurs en marché qui s'en acquittent sur les produits sur leurs factures à destination de leurs clients professionnels directs. (Art. R. 543-290-3)
- ▶ Obligation d'intégrer une clause dans les Conditions Générales de Vente précisant que la part du coût unitaire supporté pour la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (éco-contribution) est répercutée à l'acheteur professionnel sans possibilité de réfaction.

Facture BtoB :

Affichage en pied de facture

Identifiant unique pour toutes les filières d'Ecomaison



► Acteurs concernés

Toute personne qui fabrique, importe ou introduit des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur le marché national.



► Modalités

- Enregistrement du metteur en marché par Ecomaison auprès de l'ADEME qui délivre l'identifiant unique
- Transmission des données relatives à l'identifiant unique via Ecomaison
- Publication de la **liste des enregistrés** et de leurs identifiants par l'ADEME
- Obligation **d'afficher l'identifiant dans le document relatif aux CGV** ou lorsqu'il y'en a pas, dans tout autre document contractuel (applicable également sur le site internet)
- Application de la réglementation aux **places de marché et vendeurs tiers**
- Communication publique des contrevenants dans le moteur de recherche

La signalétique de tri



▶ Acteurs concernés

Toute personne qui **fabrique, importe ou introduit** des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du metteur en marché (REP) sur le marché national



▶ Modalités

- Signalétique associée au Triman précisant les règles de tri sur l'**emballage**, le **produit** ou à défaut, dans les **autres documents fournis avec le produit**, et non plus seulement sur le site internet
- Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont **détaillées par élément**.

Exceptions :

- Pour les produits dont la surface est inférieure à 10 cm² et vendus sans document : Possibilité de dématérialiser l'information + logo
- Pour les produits dont la surface est comprise entre 10cm² et 20cm² : obligation d'afficher le logo Triman et possibilité de dématérialiser l'information



Jusqu'à **15 000€ d'amende**, en cas de manquement aux obligations d'informations (L541-9-4 du C. environnement)

La signalétique de tri : des dates d'entrée en vigueur différentes selon les filières

	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai d'entrée en vigueur	Délai d'écoulement des stocks supplémentaires de 6 mois*
Meubles et literie	7 octobre 2021	15 décembre 2021	Jusqu'au 15 décembre 2022	Jusqu'au 15 juin 2023
Articles de Bricolage et Jardin	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024
Jouets	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024

*Après cette date, le Tri-man et l'information doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :

Le produit a été fabriqué ou importé avant le 15 décembre 2022 (meubles et literie) et 6 décembre 2023 (Jouets et ABJ)

Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 15 juin 2023 (meubles et literie) et 6 juin 2024 (Jouets et ABJ)

La signalétique de tri : des dates d'entrée en vigueur différentes

	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai d'entrée en vigueur
Décoration textile	29 juin 2023	25 août 2023	25 août 2024

Tapis et moquettes

► Version pour les spécialistes de l'ameublement



Rideaux et voilages



► Version pour les généralistes



*Après cette date, le Triman et l'information doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Le produit a été fabriqué ou importé avant le 25 août 2024
- Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 25 août 2024

La signalétique de tri : des dates d'entrée en vigueur différentes

	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai de mise en œuvre *	Délai d'écoulement des stocks supplémentaires de 6 mois* pour les produits fabriqués ou importés*
Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	21 juillet 2023	28 septembre 2023	28 septembre 2024	28 mars 2025
		<p>*Après cette date, le Triman et l'information de tri doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le produit a été fabriqué ou importé avant le 28 septembre 2024 - Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 28 mars 2025 		

Catégorie 1
majoritaire



Adresses sur quefairedemesdechets.fr

Catégorie 2
majoritaire



Adresses sur quefairedemesdechets.fr

Veille réglementaire

Obligation de reprise des produits usagés

	DÉFINITION	AMEUBLEMENT au 1 ^{er} janvier 2022*	BRICOLAGE / JARDIN / JOUET au 1 ^{er} janvier 2023
Reprise 1 pour 1 	Reprise sans frais d'un produit équivalent pour l'achat d'un produit neuf : <ul style="list-style-type: none">• en magasin• pour la vente avec livraison, dont la vente à distance	Pour la vente à emporter Surface entre 200 m ² et 1000 m ² Pour la vente avec livraison CA HT annuel associé à ces produits $\geq 100\,000$ € : <ul style="list-style-type: none">• au lieu de livraison ou• en point de collecte	Pour la vente à emporter Surface entre 200 m ² et 400 m ² Pour la vente avec livraison CA HT annuel associé à ces produits $\geq 100\,000$ € : <ul style="list-style-type: none">• au lieu de livraison ou• en point de collecte
Reprise 1:1 & 1:0 	Reprise sans frais de produits équivalents à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf	Pour la vente à emporter Surface $>$ à 1000 m ² * Pour les éléments de décoration-textile : obligations de reprise dans le même cadre que l'ensemble des 11 autres catégories de produits depuis le 1 ^{er} janvier 2023	Pour la vente à emporter Surface entre 400 m ² et 1 000 m ² : <ul style="list-style-type: none">• pour les produits dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm ET• dont le transport ne requiert pas d'équipement Pour la vente à emporter Surface supérieure à 1 000m ² : <ul style="list-style-type: none">• reprise sans condition

REMARQUE

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories, par exemple, des meubles, des jouets et des articles de bricolage, l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.

Lorsque le distributeur propose temporairement des produits à la vente, il n'est pas tenu d'assurer la reprise des produits usagés prévue en dehors des périodes de vente.

Obligation de reprise des produits usagés

► Par filière et par canal de vente dédiés

Les distributeurs du bâtiment sont concernés dans le cas de ventes à emporter réalisées avec des surfaces de ventes supérieures à 4 000 m² pour les produits concernés (stockage inclus dans la surface).

DÉFINITION

Reprise 1 pour 0



Reprise sans frais de produits équivalents à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf.

FILÈRE DU BÂTIMENT

applicable au 1er janvier 2024

Surface de vente et de stockage supérieure à 4 000 m²

EN 2023

- **Soutien financier** des distributeurs qui ont déjà mis en place une solution de reprise
- **Organisation de tests opérationnels** de mise en place de la reprise en magasin

Vous faites partie d'un réseau intégré ? Nous vous invitons à vous rapprocher du siège de votre enseigne.

Vous êtes indépendant ou franchisé ? Contactez-nous directement.

REMARQUE

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories (meubles, jouets, articles de bricolage et du jardin), l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.

Informier le consommateur sur la reprise en magasin

- « L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente. » *Article R541-163*



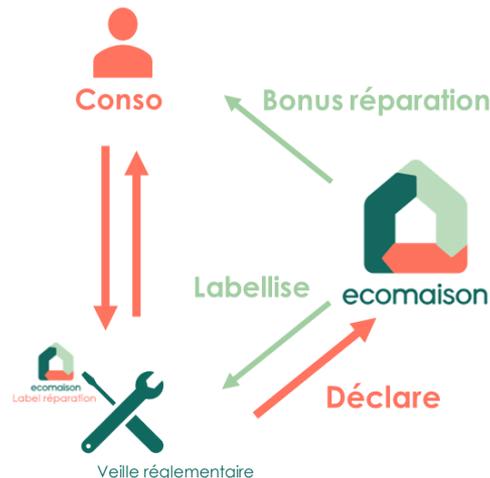
Information du distributeur d'un fonds réparation sur éléments d'ameublement et articles de bricolage et de jardin (cat.3 et 4)

- Depuis le 1^{er} juillet 2024, et selon le décret n°2024-123 du 20 février 2024, les distributeurs des produits des filières Ameublement et Bricolage - Jardin sont tenus d'informer leurs clients de l'existence d'un Fonds Réparation de manière visible, lisible et facilement accessible, sur les possibilités de réparation.

Ecomaison vous accompagne dans cette obligation et vous propose un kit de communication dédié, au format digital. Ce kit disponible sur ecomaison.com est composé d'une affiche et de bannières digitales.

Réparation, de quoi parle-t-on ?

- Une **réparation** consiste à **remettre en état de fonctionnement** un produit ABJ ou EA hors garantie ayant subi une panne ou une casse



Interdiction d'élimination d'invendus non alimentaires

Acteurs concernés

Toute personne qui fabrique, importe ou introduit des produits ménagers soumis à Responsabilité Elargie du Producteur(REP) sur le marché national

Modalités

- Principe de convention de don des invendus des distributeurs aux associations du réemploi ou de la solidarité
- Ecomaison intervient après le refus de 3 associations différentes à condition que l'éco-participation du produit lui ait été versée

Affichage des caractéristiques environnementales



Contexte

Article 13 de la loi AGEC du 10 février 2020 :

« Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales (..) »

Décret d'application n°2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

Enjeux

1. Un dispositif pour informer les consommateurs lors de leurs achats => *un repère simple pour **sensibiliser à la consommation responsable***
2. Un dispositif pour inciter les metteurs en marché à initier et valoriser leurs démarches d'éco-conception => **encourager la production durable.**

Obligation d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales

► Acteurs concernés

Producteurs, importateurs, distributeurs ou autres MM de produits neufs générateurs de déchets destinés aux consommateurs, y compris ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France, et les consommateurs de ces produits.

► Modalités

Obligation d'afficher les caractéristiques et qualités environnementales selon les produits concernés (*en gras, les produits pour lesquels Ecomaison est agréé*) :

- Réparabilité ou durabilité
- Compostabilité
- **Incorporation de matières recyclées**
- **Emploi de ressources renouvelables (PMCB)**
- Possibilités de réemploi
- **Recyclabilité**
- Présence de métaux précieux
- Présence de terres rares
- **Présence de substances dangereuses**
- Traçabilité
- Présence de microfibres plastiques

Page internet dédiée : "fiche produit relative aux qualités ou caractéristiques environnementales", complété du nom et de la référence du modèle concerné.

► Calendrier d'application

Entrée en vigueur progressive, par pallier de CA, **à partir du 1^{er} janvier 2023**

Les caractéristiques et qualités environnementales du périmètre d'Ecomaison



Incorporation de matière recyclée

- Mesurée comme proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage
- Mention « **produit comportant [%] de matières recyclées** »
- Obligation de mentionner les informations



Présence de substances dangereuses

- Substances identifiées par [décret du 1^{er} octobre 2021](#), cf. le Règlement REACH et la liste des SVHC tenue par l'ECHA
- Si présence en concentration $>0,1\%$ massique d'un produit, mention « **contient une substance dangereuse** » + **nom de la substance**



Recyclabilité

- Caractérisée par **5 conditions cumulatives** (collecte, tri, absence de substances perturbant le tri, matière recyclée $>50\%$ ou $>95\%$ du déchets, échelle industrielle)
- Mention « **produit majoritairement recyclable** » ($>50\%$) ou « **produit entièrement recyclable** » ($>95\%$)
- Outil transmis par Ecomaison



Emploi de ressources renouvelables

- **Modalités et conditions**, Article R171-17 du [code de la construction et de l'habitation](#) (déclaration environnementale)

Calendrier d'application d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales pour les metteurs sur le marché

1^{er} janvier 2023



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 50 M€
- > 25 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Seulement l'ameublement est concerné

1^{er} janvier 2024



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 20 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

1^{er} janvier 2025



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 10 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

Filières concernées dès 2023 : Emballages ménagers, Imprimés papiers, Equipement électriques et électroniques, Piles et accumulateurs, Contenus et contenants de produits chimiques, Eléments d'ameublement et produits textiles

L'affichage des primes et des pénalités

L'information concernant les primes et pénalités des produits consiste à **indiquer leur existence** pour le modèle concerné ainsi que **les critères faisant l'objet de cette prime ou de cette pénalité**.

Le cahier des charges de la filière éléments d'ameublement a fixé **les primes et pénalités selon des critères spécifiques** :

- Durabilité
- Recyclabilité
- Emploi de ressources géré durablement
- Allongement de la durée de vie
- Incorporation de matières recyclées

Focus présence de substances dangereuses

Modalités d'affichage

- Soit via la « **fiche produit** » mise à disposition sur un site ou une page internet dédié,
- Soit au moyen **de l'application Scan4Chem** si possible (application permettant aux consommateurs d'obtenir des informations sur l'éventuelle présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC pour Substances of Very High Concern) adossée à une base de données européenne centralisée et développée dans le cadre du programme LIFEAskREACH). L'utilisation de l'application Scan4Chem sera prochainement fixée par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.



Informez de la recyclabilité des produits

Article 13 de la loi AGEC du 10 février 2020 :



La recyclabilité est caractérisée pour ces produits générateurs de déchets par le respect des critères suivants :

- 1 Capacité à être collecté
- 2 Capacité à être trié
- 3 Capacité et pérennité des exutoires
- 4 Absence de perturbateurs
- 5 Composition majoritaire en matériaux recyclables

Capacités de l'éco-organisme et de la filière

Capacités du produit



Les cinq conditions sont cumulatives.

Focus emploi de ressources renouvelables (REP PMCB)

([article R.214-27 du code de la consommation](#))

- Les produits ou matériaux de construction faisant l'objet d'une déclaration environnementale ont une obligation d'informer le consommateur **sur l'emploi de ressources renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2024**.
- Une déclaration environnementale donne **des informations quantifiées sur les caractéristiques environnementales d'un produit ou équipement du bâtiment**.
- La déclaration environnementale a **une durée de vie maximale de cinq ans**. Elle doit également être mise à jour à chaque changement significatif du produit, ce qui est de la responsabilité du responsable de la mise sur le marché d'un produit.
- L'ensemble **des déclarations environnementales des produits et équipements du bâtiment est référencé sur le site [INIES](#)**.



Plans de prévention et d'éco-conception, une obligation réglementaire et une opportunité d'accélérer en éco-conception pour toutes les filières



Acteurs concernés

- Producteurs, importateurs, distributeurs



Modalités

- Rédaction et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'éco-conception par entreprise
- Révision tous les 5 ans
- 3 axes prioritaires : ressources renouvelables, matière recyclée et recyclabilité



Calendrier d'application

Entrée en vigueur **dès le 1^{er} janvier 2023**

Mise à disposition d'une trame prête à l'emploi

Stratégie de prévention et d'éco-conception

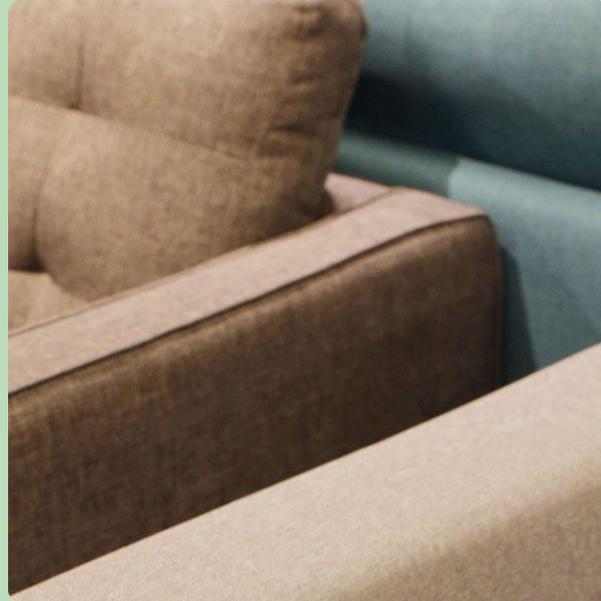
Organisation et ressources à mobiliser

Actions de prévention et d'éco-conception

Autres initiatives

[Retrouvez le guide de rédaction sur l'espace services](#)

2. Affaires publiques, environnement et économie circulaire



CSRD - Le contexte

- ▶ Dans le cadre **du Pacte Vert pour l'Europe et en vue de la stratégie finance durable**, la CSRD permet de renforcer les règles existantes en matière de publication d'information non financières notamment en matière d'information sur la durabilité.
- ▶ L'objectif est d'harmoniser le reporting de durabilité des entreprises et d'améliorer la disponibilité et **la qualité des données extra-financières** (ESG).
- ▶ La CSRD modifie quatre textes européens existants : la directive Comptable, la directive Transparence, la directive Audit et le règlement Audit.



Une application progressive

Entrée en vigueur de la directive CSRD	Premier reporting	Entreprises concernées
1 ^{er} janvier 2024	2025 (pour l'année 2024)	Entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières en vigueur depuis 2018. C'est-à-dire les entreprises remplissant deux des critères suivants : plus de 500 salariés, plus de 40 millions € de chiffres d'affaires ou plus de 20 millions € de total de bilan
1 ^{er} janvier 2025	2026 (pour l'année 2025)	Entreprises remplissant deux des critères suivants : plus de 250 salariés, plus de 40 millions € de chiffres d'affaires, plus de 20 millions € de total de bilan
1 ^{er} janvier 2026	2027 (pour l'année 2026)	PME cotées en bourse (sauf micro-entreprises : entreprises de moins de 10 salariés dont le total du bilan ne dépasse pas 350 000 € ou dont le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 700 000 €)

Reporting extra-financier

► Le reporting extra-financier porte sur les données ESG (Environnementaux, Sociaux et Gouvernance)

- Facteurs environnementaux (ex. adaptation au changement climatiques...)
- Facteurs sociaux (ex. conditions de travail, respect des droits de l'Homme...)
- Facteurs de gouvernance (ex. lobbying)

► 4 domaines de reporting

1. Comment la **gouvernance** prend en compte les enjeux de durabilité ?
2. Comment les **enjeux de durabilité** sont intégrés à la stratégie et au modèle d'affaires ?
3. Comment **les impacts, risques et opportunités de durabilité** sont identifiés et gérés dans l'ensemble de la chaîne de valeur ?
4. Comment sont mesurés la performance (KPI) et les objectifs liés aux plans d'action et ressources mis en œuvre ?



ecomaison

merci



Pour en savoir plus

Découvrez tous les documents utiles
sur [Ecomaison.com](https://ecomaison.com)

Suivez nos actualités
sur notre site web et nos réseaux



Besoin d'aide ?

Appelez-nous

0811 69 68 70

Du lundi au vendredi de 9h à 17h
Service 0,05€/appel + prix d'appel

Ecrivez-nous à contact@ecomaison.com